

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé les conditions auxquelles il avancera au fonds général les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et qui ne seraient pas requises pour son fonctionnement et que, conséquemment, il y a lieu d'y virer la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer la date de ce virement au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), soit virée au fonds Capital Mines Hydrocarbures, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les sept jours à compter de celui de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63606

Gouvernement du Québec

Décret 674-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le ministre de l'Économie, de l'Innovation

et des Exportations, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Finances, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique applicable à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63607

Gouvernement du Québec

Décret 675-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la limite applicable à la prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales

ATTENDU QUE l'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 26 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit que sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;